

ATTN: CT/EDOU

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ARRETE N° 028 CAB/PM DU 09 FEB 2007
portant création, organisation et fonctionnement du
Comité de pilotage de la plate – forme de dialogue sur
les finances publiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2005/119 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l' Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}.- Il est créé auprès du Ministre chargé des finances, un Comité de pilotage de la plate – forme de dialogue sur les finances publiques, ci-après désigné "le Comité".

ARTICLE 2.- (1) Le Comité est une instance de concertation visant la promotion d'une approche harmonisée des reformes dans le domaine des finances publiques.

(2) Il regroupe des représentants des autorités camerounaises, des partenaires techniques et financiers, réunis au sein d'un comité multi bailleurs ainsi que des représentants de la société civile.

(3) Il a pour mission l'élaboration d'un plan global des réformes, la coordination des interventions des bailleurs en matière de finances publiques, le suivi et l'évaluation des réformes entreprises.

A ce titre, il est notamment chargé :

d'alimenter et d'animer le dialogue entre le Gouvernement et les partenaires au développement sur la gestion des finances publiques ;

- d'élaborer un diagnostic préalable du système de gestion financière de l'Etat ;
- d'évaluer les pratiques en cours en matière d'appui financier des partenaires pour la mise en œuvre du Document de Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ainsi que des Stratégies Sectorielles et de proposer, le cas échéant, les réformes systémiques et les mesures correctives ;
- de veiller à la cohérence des options dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de l'administration économique et financière ;
- de proposer aux autorités gouvernementales un programme de réformes décliné en plan d'actions opérationnelles dont la mise en œuvre permettra d'améliorer les performances des finances publiques ;
- de proposer un programme commun intégré d'appuis institutionnels soutenu par les bailleurs et les pouvoirs publics, concourant à la réalisation des réformes ;
- de commander des études et audits nécessaires à la mise en œuvre du programme de réformes ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des réformes engagées en veillant à leur cohérence avec les orientations définies ;
- de permettre aux pouvoirs publics et aux bailleurs de mesurer l'évolution de la performance globale du système de gestion des finances publiques à partir d'une situation de référence ;
- de coordonner les programmes d'appuis institutionnels en cours en matière de finances publiques.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la planification, de la programmation et de l'aménagement du territoire ;
- le Président de la Chambre des Comptes ;
- le Président du Comité Technique du Suivi des Programmes économiques ;
- les Directeurs Généraux et Directeurs des organismes concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour ;
- deux (02) représentants de la société civile ;
- un (01) représentant du secteur privé ;
- six (06) représentants du comité multi bailleurs.

(2) Le Coordonnateur de la plate – forme participe de plein droit aux réunions du Comité sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

(3) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

(2) Les convocations auxquelles seront joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du Comité au moins sept (07) jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai est ramené à trois (03) jours en cas d'urgence.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

(4) les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est appuyé par un Secrétariat Technique, organe opérationnel et de suivi

des activités de la plate – forme de dialogue sur les finances publiques, animé par un Coordonnateur National désigné par le Ministre chargé des finances.

(2) Sous l'autorité du Président du Comité, le Secrétariat Technique est chargé :

- du secrétariat des réunions du Comité dont il prépare les dossiers et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- de la rédaction des compte rendus des réunions du Comité ;
- du suivi et de la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives et de la documentation du Comité ;
- de l'exécution de toutes les autres missions à lui confiées par le Comité ou son Président et concourant à la réalisation des missions de celui-ci.

(3) Les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique du Comité sont fixées par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 6.- Le Comité peut, en tant que de besoin, créer en son sein des groupes de travail ad hoc chargés de traiter des questions techniques spécifiques.

ARTICLE 7.- (1) Un rapport est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à l'issue de chaque session du Comité.

(2) Les rapports portant sur l'évaluation des performances dans la gestion des finances publiques peuvent faire l'objet d'une diffusion auprès du grand public, par voie de presse ou d'internet.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8.- (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, il peut être alloué aux intéressés, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session et des frais de transport dont les taux sont fixés par le Ministre chargé des finances.

7

ARTICLE 9.- Le budget de fonctionnement du Comité fait l'objet d'un co-financement entre l'Etat et les bailleurs suivant des modalités arrêtées d'accord partie.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 09 FEB 2007

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



INONI Ephraim